

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000497-103

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE  
FAMILLES MONOPARENTALES ET  
RECOMPOSÉES DU QUÉBEC

Requérante

et

ÉMILIE LAURIN-DANSEREAU

Membre désigné

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET  
DU SPORT DU QUÉBEC (MELS)

Intimés

---

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

---

**LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. La FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, (ci-après FAFMRQ), désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes résidant dans la province de Québec faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Toutes les personnes physiques au Québec qui :

- étaient aux études entre le 8 janvier 2007 et la date du jugement final sur la présente requête en autorisation;
- qui ont bénéficié du programme d'aide financière aux études administré par la Ministre intimée conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- qui ont un ou des enfants [...] à charge;
- qui ont reçu et qui reçoivent une pension alimentaire pour ce ou ces dernier (s)»

ci-après désigné le groupe.

## **LES FAITS :**

### **LA REQUÉRANTE**

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
  - 2.1 La requérante est un regroupement d'associations de familles monoparentales et recomposées voué à l'éducation populaire et la formation, la défense des droits et la représentation;
  - 2.2 Elle regroupe plusieurs associations de familles monoparentales et recomposées;
  - 2.3 Elle leur permet de mettre en commun des idées, des préoccupations, des revendications et d'entreprendre des actions concrètes;
  - 2.4 Elle vise à éduquer, informer, entraider les familles monoparentales et recomposées et à améliorer leur situation économique, juridique et sociale des parents et de leurs enfants, le tout tel qu'il appert de son site Internet dont quelques extraits sont soumis avec la présente comme pièce **R-1**;

### **LE MEMBRE DÉSIGNÉ**

- 2.5 De septembre 2008 à avril 2010, le membre désigné est étudiante [...] à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Pendant toute la durée de son cours universitaire, elle bénéficie du programme d'aide financière aux

études administré par l'intimée MELS, conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;

- 2.6 Elle est la mère d'un enfant né en 2006;
- 2.7 En mars 2007, de consentement avec son ex-conjoint, lequel a été entériné par le juge, elle obtient la garde exclusive de son enfant ainsi qu'une pension alimentaire de son ex-conjoint au bénéfice de son enfant;

### **ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009**

- 2.8 Le montant de la pension alimentaire pour enfant que le membre désigné avait reçu durant cette année est de six mille deux cent treize dollars (6 213 \$);
- 2.9 En 2008 elle remplit un formulaire d'aide financière aux études pour l'année 2008-2009 et y déclare tout le montant reçu à titre de pension alimentaire pour son enfant;
- 2.10 Or, l'aide financière qui lui est octroyée est réduite de l'équivalent du montant reçu comme pension alimentaire pour l'enfant moins 100 \$ par mois, (1 200 \$ par année), parce que l'intimée considère que la pension alimentaire pour l'enfant est un revenu personnel du membre désigné, tel qu'il appert de son dossier avec l'intimée annexé à la présente comme pièce **R-2**;
- 2.11 Ce calcul fait en sorte que le montant de la pension alimentaire de 5 013 \$, calculé comme revenu personnel, a fait diminuer le montant de la bourse que le membre désigné aurait eu droit de cinq mille treize dollars (5 013 \$);
- 2.12 Par conséquent, le montant qu'elle a reçu comme aide financière aux études est composé comme suit :

Prêt :            4 860 \$  
Bourse :        2 974 \$

**Pour un total de 7 834 \$**

- 2.13 Or, si l'intimée avait appliqué la *Loi sur l'aide financière aux études* correctement et conformément à ce qu'elle aurait dû faire, le membre désigné aurait eu un montant de 5 013 \$ de plus à titre de bourse :

Prêt : 4 860 \$  
Bourse : 7 987 \$

**Pour un total de 12 847 \$**

- 2.14 Par conséquent, les dommages que le membre désigné a subi à cause de la faute de l'intimée MELS est de 5 013 \$ pour l'année 2008-2009, tel qu'il appert du calcul effectué par le membre désigné à l'aide du simulateur de calcul du site Internet de l'intimée MELS annexé comme pièce **R-3**;

### **ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010**

- 2.15 Le montant de la pension alimentaire pour enfant que le membre désigné avait reçu durant cette année est de six mille deux cent treize dollars (6 213 \$);
- 2.16 En 2009 elle remplit un formulaire d'aide financière aux études pour l'année 2009-2010 et y déclare tout le montant reçu à titre de pension alimentaire pour son enfant;
- 2.17 Or, l'aide financière qui lui est octroyée est réduite de l'équivalent du montant reçu comme pension alimentaire pour l'enfant moins 100 \$ par mois, (1 200 \$ par année), parce que l'intimée considère que la pension alimentaire pour l'enfant est un revenu personnel du membre désigné, pièce R-2;
- 2.18 Ce calcul fait en sorte que le montant de la pension alimentaire de 5 013 \$, calculé comme revenu personnel, a fait diminuer le montant de la bourse que le membre désigné aurait eu droit de cinq mille treize dollars (5 013 \$);
- 2.19 Par conséquent, le montant qu'elle a reçu comme aide financière aux études pour l'année 2009-2010 est composé comme suit :

Prêt : 3 540 \$  
Bourse : 0 \$

**Pour un total de 3 540 \$**

2.20 Or, si l'intimée avait appliqué la *Loi sur l'aide financière aux études* correctement et conformément à ce qu'elle aurait du faire, le membre désigné aurait eu un montant de 2 228 \$ de plus à titre de bourse :

Prêt :           3 240 \$  
Bourse :        2 228 \$

**Pour un total de 5 468 \$**

2.21 Par conséquent, les dommages que le membre désigné a subi à cause de la faute de l'intimée MELS est de 2 228 \$ pour l'année 2009-2010, tel qu'il appert du calcul effectué par le membre désigné à l'aide du simulateur de calcul du site Internet de l'intimée MELS annexé comme pièce **R-4**;

2.22 Le total de la perte du membre désigné est de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$);

2.23 En automne 2009, insatisfaite de ce calcul, le membre désigné s'informe auprès du service à l'aide financière de l'université sur cette réduction de l'aide financière et elle manifeste son opposition;

2.24 De plus elle s'informe des recours possibles pour contester cette application de la loi et pour manifester son opposition à l'interprétation appliquée par la Ministre;

2.25 La réponse qu'elle a reçu était que la décision est irrévocable et que l'étudiant n'a pas le choix que de se soumettre à cette décision;

2.26 De plus, le service d'aide financière de l'université l'informe que ladite décision est finale et qu'il n'y avait rien à faire et qu'aucun recours n'existait [...];

2.27 Par conséquent, le membre désigné n'a d'autre choix que de s'adresser au tribunal pour faire respecter ses droits;

2.27.1 La réponse qu'elle a reçue de son université (UQAM) est la même que celle donnée par les autres universités aux autres membres du groupe;

2.27.2 En effet, plusieurs membres du groupe affirment ces faits et confirment que la réponse donnée au membre désigné est identique à celle qu'ils avaient reçues, tel qu'il appert des faits repris à l'**Annexe A** joint à la présente;

2.27.3 Enfin, la requérante soutient que la nature et l'essence du litige dans le présent dossier ne résultent pas de son admissibilité à l'aide financière ni du calcul du montant reçu;

2.27.4 Dans le présent litige c'est l'interprétation et l'application de la Loi et de ses Règlements qui sont en cause;

### **Les reproches à l'endroit de l'intimée ministre de l'Éducation, du loisir et du sport du Québec (MELS)**

2.28 La requérante reproche à l'intimée MELS ce qui suit :

2.29 De ne pas interpréter le *Règlement sur l'aide financière aux études* de façon conforme aux dispositions de la loi;

2.30 Elle plaide que l'expression «pension alimentaire» au paragraphe 6 de l'Annexe II du *Règlement sur l'aide financière aux études*, ci-après cité : *Règlement*, ne vise que la pension alimentaire versée pour subvenir aux besoins de l'étudiant, **à l'exclusion de la pension alimentaire qui lui est versée pour subvenir aux besoins de son enfant**, tel qu'il appert d'une copie de la législation annexée comme pièce **R-5**;

2.31 Cependant, l'intimée applique une mauvaise interprétation de la législation et considère que le paragraphe 6 de l'Annexe II couvre tous les montants perçus par l'étudiant au titre d'une pension alimentaire, **y compris les montants reçus pour le bénéfice d'un enfant à charge**;

2.32 À cause de cette interprétation, l'intimée a inclus les montants reçus par le membre désigné à titre de pension alimentaire pour son enfant mineur comme étant ses revenus personnels aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

2.33 Par conséquent, le membre désigné reçoit moins d'aide financière que ce qu'elle a le droit de recevoir;

2.33.1 La requérante soutient que le litige, par sa nature, ne met pas en cause l'admissibilité du membre désigné ou les membres du groupe à l'aide financière;

2.33.2 La nature du litige est essentiellement une question de savoir si la MELS, intimée, interprète et applique correctement sa *Loi sur l'aide financière aux études* et plus particulièrement les articles 6 et 9 de son Règlement;

2.33.3 Cette interprétation erronée est systématique et généralisée ce qui fait que les membres du groupe n'ont d'autres moyen ni d'autre recours que de s'adresser à la Cour supérieure pour faire valoir leur droits;

2.33.4 Seul la Cour supérieure dispose du pouvoir de surveillance et de réforme pour trancher pareil débat;

## LES QUESTIONS COMMUNES

2.34 Les seules questions communes sont :

- a) [...] Est-ce que l'application des articles 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études est fautive ?
- b) [...] Si oui, est-ce que les intimés doivent être condamnés aux dommages-intérêts ?

2.35 Or, la réponse à ces deux questions a déjà été donnée par un jugement récent de la Cour d'appel dans l'affaire *E.G. c. Reid*, EYB 2009-165601, daté du 8 octobre 2009, annexé à la présente comme pièce **R-6**;

2.36 Les faits dans ce jugement sont identiques au présent dossier;

2.37 La Cour d'appel a statué que *“la requérante n'a pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études;*

2.38 La Cour d'appel s'est basée, entre autres, sur le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Richardson c. Richardson* [1987] 1 R.C.S. 857, à la p. 870, annexé à la présente comme pièce **R-7**;

2.39 Au paragraphe 39 de son jugement, la Cour d'appel s'exprime comme suit :

*39 La Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint<sup>13</sup> et qu'il s'agit d'un «droit subjectif de l'enfant» qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints<sup>14</sup>. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 C.c.Q.), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du C.c.Q. lui est personnel<sup>15</sup>. Il est donc logique d'interpréter l'Annexe II comme n'incluant pas, parmi les «autres revenus» de l'étudiant, les sommes qu'il reçoit au titre de la pension alimentaire pour son enfant.*

- 2.40 De plus, pour décider du litige dans le dossier *E.G. c. Reid*, la Cour d'appel a tout simplement appliqué les règles d'interprétation reconnues pour donner raison à E.G.;
- 2.41 Le jugement de la Cour d'appel est applicable uniquement au cas de madame E.G. et ne concerne pas le cas des membres du groupe dans la présente requête;
- 2.42 L'exercice d'un recours collectif est, par conséquent, nécessaire pour obliger l'intimée à appliquer ce jugement à toutes les personnes qui sont dans la même situation que madame E.G.;
- 2.42.1 Le jugement de la Cour dans l'affaire *E.G. c. Reid*, cité plus haut, est chose jugée puisqu'en date du 18 février 2010 la Cour suprême a refusé d'entendre la permission d'appeler et elle l'a rejetée avec dépens (voir no dossier 33465), tel qu'il appert du jugement sur la demande d'autorisation daté du 18 février 2010 annexé comme pièce R-9;
- 2.42.2 L'exercice du recours collectif est d'autant plus justifié puisque les demandes relatives aux pensions alimentaire (sic) ne seraient plus recevables en dérogation depuis au moins le 1 novembre 2004, tel qu'il appert d'un courriel envoyé par monsieur Jacques Beaulieu à madame Evelyne Gagné, tel qu'il appert du courriel annexé à la présente comme pièce R-10;
- 2.42.3 Le ministère de l'éducation informe les membres du groupe ainsi que tous les étudiants (es), dans son site internet, sur le processus et le calcul du montant de l'aide financière aux études comme suit :
- a- Le MELS tient compte de la contribution des étudiants qui est établit en fonction des revenus d'emploi et des autres revenus;
  - b- La pension alimentaire reçu pour l'enfant qui excède 1200\$ par année est pris en compte comme une contribution;
  - c- Pour contester le calcul de l'aide financière, le MELS s'adresse à l'étudiant (e) et lui dit que : vous devriez cependant consulter au préalable le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement pour discuter de votre problème et ainsi vous assurer de la pertinence d'une demande de révision;
  - d- De plus, le MELS met à la disposition des étudiants(es) des formulaires pour toutes les demandes qui lui sont adressées;

- e- Il n'y a aucun formulaire pour faire réviser le calcul de l'aide financière aux études suite à l'inclusion de la pension alimentaire pour enfants dans le calcul de la contribution de l'étudiant (te);
- f- Le seul formulaire qui existe dans cette longue liste est celui qui concerne la *Présentation d'une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires*;
- g- Ces démarches sont reproduites dans les documents tirés du Site internet du MELS et sont produits en liasse comme pièce **R-11**;

### **Conclusion de la réclamation de la requérante**

- 2.43 La requérante est en droit de demander, pour le membre désigné et pour tous les membres du groupe, [...] l'ajustement de l'aide financière à titre des dommages-intérêts qu'ils ont subis suite à la faute de la MELS;
- 2.44 [...];

### **Faute de l'intimée**

- 2.45 L'intimée a commis une faute parce qu'elle a mal interprété les dispositions 6 et 9 du *Règlement sur l'aide financière aux études*;
- 2.46 Elle a commis une faute parce que, dans le calcul de l'aide financière aux études des membres du groupe, elle a tenu compte des montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfant;
- 2.46.1 L'intimée la MELS commet une faute et elle est responsable de la situation parce qu'elle ne respecte pas sa propre loi puisqu'elle considère que les pensions alimentaires reçues par le membre désigné et les membres du groupe pour leurs enfants (à l'exception de 1200\$/an) sont des revenus dans le calcul de l'aide financière aux études;

### **Domages**

- 2.47 Le membre désigné et les membres du groupe ont subi un dommage à cause de la faute de l'intimée;
- 2.48 Les dommages subis par le membre désigné est de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$);

- 2.49 Les dommages subis par les membres du groupe représentent des montants qui diffèrent selon le dossier de chacun mais ils sont facilement déterminables;

### **Lien de causalité**

- 2.50 Les dommages subis par le membre désigné sont causés directement par la faute de l'intimée;
- 2.51 Si l'intimée avait respecté les règles d'interprétation, les décisions de la Cour suprême en matière de pension alimentaire pour enfant ainsi que le texte et l'esprit de la *Loi sur l'aide financière aux études*, le membre désigné et les membres du groupe n'auraient pas subi de dommages;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Les membres du groupe ont subi des dommages à cause de la faute de l'intimée;
- 3.2 La même analyse et le même reproche ci-haut mentionnés s'appliquent intégralement en faveur de tous les membres du groupe avec des montants d'indemnité différents;

### **COMPOSITION DU GROUPE**

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
- 4.1 La requérante estime à 5 400 étudiants(es) membres du groupe, tel qu'il appert du document qu'elle a préparé intitulé *Pensions alimentaires pour enfants et aide financière aux études*, janvier 2010, page 7, annexé à la présente comme pièce **R-8**;
- 4.2 Le nombre élevé de membres du groupe ne permet pas à la requérante de rejoindre ces derniers facilement;
- 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;

4.4 Il est impossible pour la requérante d'avoir accès aux listes des personnes qui se trouvent dans la même situation que le membre désigné et de connaître leur identité;

4.5 De plus, l'intimée possède la liste complète des membres du groupe;

4.6 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :**

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 [...] Est-ce que l'intimée, la ministre de l'éducation, du loisir et du sport a commis une faute dans l'application et dans l'interprétation des articles 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études ?

5.2 [...] Si oui, est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages-intérêts ?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 Le montant [...] des dommages-intérêts subis;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en [...] dommages-intérêts contre la ministre de l'éducation, du loisir et du sport pour sa responsabilité dans la

gestion et dans l'application de la Loi sur l'aide financière aux études.»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante contre les intimés;

**CONDAMNER** l'intimée MELS à [...] payer au membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, le montant de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$) correspondant aux dommages qu'elle a subis par la faute de l'intimée [...];

**CONDAMNER** l'intimée MELS à [...] payer à chacun des membres du groupe le montant correspondant aux dommages qu'ils ont subis par la faute de l'intimée [...];

**CONDAMNER** l'intimée MELS, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

## **STATUT DE REPRÉSENTANT**

10. La requérante, FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, (FAFMRQ) demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient le recours du membre désigné;

11.2 Elle est une corporation sans but lucratif qui existe depuis plus de 30 ans et qui regroupe des associations de parents de familles monoparentales et recomposées (FAFMRQ), tel qu'il appert des pièces R-1 et R-8;

11.3 Elle n'a aucun conflit d'intérêt avec les membres du groupe;

- 11.4 Elle désire obtenir justice pour les membres du groupe dans le seul but d'améliorer les conditions de vie de ces derniers;
- 11.5 Votre requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
- 11.6 La requérante est dûment représentée par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;
- 11.7 Le membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, est intéressée à cette cause dans l'intérêt de tous les membres du groupe;
- 11.8 Madame Laurin-Dansereau est disponible pour assister la requérante et ses procureurs pour réussir dans ce recours;
- 11.9 Le membre désigné a un lien de droit direct avec l'intimée et elle a subi des dommages causés par cette dernière;

## **DISTRICT JUDICIAIRE**

- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
  - 12.1 Le lieu où l'aide financière aux études a été octroyée au membre désigné est dans le district de Montréal;
  - 12.2 Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance est dans le district de Montréal;
  - 12.3 Un grand nombre des membres du groupe résident dans le district de Montréal;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête en recours collectif de votre requérante;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en [...] dommages-intérêts contre la ministre de l'éducation, du loisir et du sport pour sa responsabilité dans la

gestion et dans l'application de la Loi sur l'aide financière aux études.»

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit:

«Toutes les personnes physiques au Québec qui :

- étaient aux études entre le 8 janvier 2007 et la date du jugement final sur la présente requête en autorisation;
- qui ont bénéficié du programme d'aide financière aux études administré par la Ministre intimée conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- qui ont un ou des enfants à charge;
- et qui reçoivent une pension alimentaire pour leur enfant(s).»

ci-après désigné le groupe.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) [...] Est-ce que l'intimée, la ministre de l'éducation, du loisir et du sport a commis une faute dans l'application et dans l'interprétation des articles 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études ?
- b) [...] Si oui, est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages-intérêts ?

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante contre les intimés;

**CONDAMNER** l'intimée MELS à [...] payer au membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, le montant de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$) correspondant aux dommages qu'elle a subis par la faute de l'intimée [...];

**CONDAMNER** l'intimée MELS à [...] payer à chacun des membres du groupe le montant correspondant aux dommages qu'ils ont subis par la faute de l'intimée [...];

**CONDAMNER** l'intimée MELS, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres aux frais des intimés par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée MELS devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans *La Presse* et le *Journal de Montréal*;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal *The Gazette*;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée MELS et sur le site des procureurs de la requérante;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**ORDONNER** les intimées à payer les frais des avis nécessaires suite au jugement pour autorisation;

**LE TOUT** avec dépens [...].

MONTRÉAL, le 26 avril 2010

(s) Adams Gareau

---

**Adams Gareau**  
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) *Adams Gareau*

---

ADAMS GAREAU

Procureurs de la requérante

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000497-103**

**(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE  
FAMILLES MONOPARENTALES ET  
RECOMPOSÉES DU QUÉBEC**

Requérante

et

**ÉMILIE LAURIN-DANSEREAU**

Membre désigné

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET  
DU SPORT DU QUÉBEC (MELS)**

Intimés

---

**ANNEXE A**

---

**1) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

MARIE-JOSÉE CORNAY

**UNIVERSITÉ :**

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**SITUATION :**

- Suite à l'envoi de sa demande d'aide financière pour l'année 2009, madame Cornay a constaté que le calcul tient compte de la pension alimentaire reçue pour son enfant.
- Elle a appelé au ministère de l'éducation pour se plaindre.
- La réponse du ministère donnée par un fonctionnaire, qui lui a dit :

*qu'effectivement, la pension alimentaire pour enfant était calculée comme un revenu et que c'était normal.*

- De plus, suite aux questionnements de madame Cornay sur le fait que la pension alimentaire est pour son fils et non pas pour elle, le fonctionnaire répond :

*Oui, je comprends ce que vous me dite mais c'est ça la politique, c'est comme ça que nous fonctionnons.*

- Encore une fois, après l'insistance de madame Cornay, le fonctionnaire la transfère au département de comptabilité du MELS. Madame laisse un message vocal.
- Aucun retour d'appel a été fait à madame malgré qu'elle laissé des messages téléphoniques à trois autres reprises.

## **2) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

ANNIE GIRARD

**UNIVERSITÉ :**

LAVAL

**SITUATION :**

- Madame Girard s'est plaint auprès du ministère de l'éducation du calcul de l'aide financière qu'elle a reçue. Elle a expliqué que la pension était pour ses enfants, et non pas pour elle et que cette pension sert à payer les vêtements, le dentiste, l'école etc.

- Toutefois la réponse du ministère de l'éducation était sans équivoque :

*C'est comme ça que le calcul est fait.*

- À l'université, madame Girard avait posé la même question au service d'aide financière et elle avait obtenu la même réponse que celle du ministère.

### **3) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

CARMEN BLANCO

#### **UNIVERSITÉ :**

UQAM

#### **SITUATION :**

- Suite à la réception du calcul de l'aide financière, madame Blanco a fait plusieurs démarches pour se plaindre du fait que la pension alimentaire pour son enfant soit calculée, au complet, comme revenus :

- a. Elle est allée rencontrer la requérante la FAFMRQ qui lui a suggéré de faire les démarches suivantes :
- b. Appeler au bureau du député de Laurier-Dorion Jerry Sklavounos;
- c. Appeler directement au bureau de Mme Courchesne, ministre de l'Éducation;

- Madame Blanco a fait ces démarches et a eu les réponses suivantes :

*En ce qui concerne le bureau du député, sa secrétaire a effectué un suivi avec moi. Elle m'a rappelé à plusieurs reprises pour m'informer de son suivi. Finalement, la conclusion étant que mon cas était en dehors de leur pouvoir.*

*Quant au bureau de Mme Courchesne, un employé de l'AFE m'a rappelée, me mentionnant que la totalité de la pension alimentaire pour enfant devait être incluse dans le calcul, même si une partie de celle-ci concernait des frais particuliers.*

**4) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

SARA-MAUDE DESCHÊNES-BEAULIEU

**UNIVERSITÉ :**

SHERBROOKE

**SITUATION :**

- Suite à la plainte de madame Deschênes-Beaulieu auprès du ministère de l'éducation celui-ci a répondu que :

*le calcul de la pension avait toujours été comme ça et que c'était le Règlement.*

- Suite à cette réponse, madame Deschêne-Beaulieu n'a pas fait d'autres démarches

**5) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

MARIE-CHRISTINE LAFERRIÈRE-SIMARD

**UNIVERSITÉ :**

UQAM

**SITUATION :**

- Madame Laferrière-Simard a contesté le calcul de la pension alimentaire pour ses enfants auprès du bureau de l'aide financière de l'université. La réponse était :

*qu'il s'agissait de la seule façon de faire*

**6) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

ANNIE TURBIDE

**UNIVERSITÉ :**

UQTR (UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS RUIVIÈRES)

**SITUATION :**

- Madame Turbide a contesté le calcul de la pension alimentaire pour son enfant auprès du bureau de l'aide financière de l'université et la réponse de la dame de ce bureau était :

*qu'elle ne pouvait rien faire de plus à son sujet.*

**7) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

NADIA ÉTIENNE

**UNIVERSITÉ :**

UQAM

**SITUATION :**

- Madame Étienne a contesté le calcul de la pension alimentaire pour son enfant auprès du bureau de l'aide financière de l'université. La réponse était :

*C'est la politique*

**8) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

GABRIELA FLOREA

**UNIVERSITÉ :**

UQAM

**SITUATION :**

- Madame Florea a contesté le calcul de la pension alimentaire auprès du bureau de l'aide financière de l'université.

- La réponse était que :

*La pension alimentaire pour son fils est prise dans le calcul de son aide financière, et qu'elle bénéficie d'une exemption de 1200 \$ par année d'études.*

- Suite à la réponse du bureau de l'aide financière de l'université, elle a contesté le calcul, par écrit, auprès du bureau du ministère de l'éducation. La réponse de ministère était la suivante :

*Selon le Règlement sur l'aide financière aux études, les autres revenus de l'étudiante ou de l'étudiant comprennent les sommes reçues à titre de pension alimentaire, y compris les pensions alimentaires défiscalesées versées pour les enfants.*

*La loi sur l'aide financière aux études prévoit que ce montant correspond aux montants reçus à titre de pension alimentaire qui excèdent \$ 1200 par année d'attribution.*

**9) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

JULIE DESMARAIS

**UNIVERSITÉ :**

HEC ET UQAM

**SITUATION :**

- Madame Desmarais s'est plaint auprès du service à l'aide financière aux études du ministère de l'éducation mais en vain.

Le montant est resté le même.

**10) NOM DU MEMBRE DU GROUPE :**

ROSALIE BÉLAND

**CEGEP :**

CEGEP ST-JÉRÔME

**SITUATION :**

- Madame Béland a contesté le calcul de la pension alimentaire auprès de l'aide financière aux études, au ministère de l'éducation. La réponse du ministère était :

*... de cette façon qu'il fonctionnait.*